



## INDIAN COUNCIL OF SOUTH AMERICA

**Oretta Bandettini di Poggio**

**General Assembly  
Human Rights Council  
25<sup>th</sup> session**

### Item 3: Dialogue Interactif avec E.I. sur Droits de l'Homme et environnement

L'expert indépendant a souligné les conséquences négatives de la dégradation de l'environnement sur la jouissance d'une série de droits de l'homme

Par ailleurs le Conseil des droits de l'homme avait exprimé ce même concept déclarant que les atteintes à l'environnement pouvaient avoir des conséquences négatives, directes et indirectes, pour l'exercice effectif des droits de l'homme» (résolution 16/11)

Or le droit à un environnement sain est consacré dans nombre de Constitutions, ce qui comporte pour les Etats toute une série d'obligations détaillé dans le rapport, dès l'obligation d'évaluer l'impact environnemental ainsi que divulguer l'information facilitant la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement jusqu'aux obligations relatives aux personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables.

Étant donné la relation étroite qu'ils entretiennent avec la nature, les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné que «les activités des industries extractives ont des répercussions qui portent souvent atteinte aux droits des peuples autochtones» (A/HRC/18/35, par. 26), par exemple à leurs droits à la vie, à la santé et à la propriété<sup>1</sup>.

Premièrement, les États ont le devoir de reconnaître aux peuples autochtones les droits qui sont les leurs quant au territoire qu'ils occupent depuis toujours, y compris les ressources naturelles dont ils dépendent. Deuxièmement, les États sont tenus de faciliter la participation des peuples autochtones à la prise de décisions qui les concernent.

Ainsi, l'application - par les Etats - du droit à la consultation des peuples autochtones avant de prendre toute décision qui pourrait les toucher directement, reconnu par la Convention n°169 de l'OIT et la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, permettraient de défendre non seulement leurs droits fondamentaux mais également d'écouter ce qu'ils ont à dire sur les grands projets.

Nous souhaitons affirmer ici que la véritable finalité de la consultation n'est pas l'obtention d'un accord ou d'un consentement, mais la possibilité des peuples autochtones de décider de leurs priorités en matière de développement et d'influer sur les décisions de l'Etat.

Enfin, le droit à la participation effective aux processus de prise de décision doit se traduire par un droit de véto des populations autochtones sur tout projet qui pourraient les impacter, qu'il s'agisse de mesures législatives ou de grands projets.